

Préfecture de la région Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de l'îlot Carnot situé sur la commune de Henin-Beaumont (62)

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0089, relative au projet d'aménagement de l'îlot Carnot situé sur la commune de Henin-Beaumont (62), reçue et considérée complète le 16 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste un terrain d'assiette d'environ 1 hectare urbanisé, en la réhabilitation de l'îlot Carnot suite à la démolition de l'ancien bâtiment de la CPAM et de 3 logements inoccupés, afin de réorganiser l'espace et de créer 200 places de stationnement;

Considérant la localisation du projet, à proximité du centre-ville de la commune et de la gare d'Henin-beaumont, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant le ratio de création de places de parking et d'une soixantaine de places supplémentaires dont quelques-unes équipées de bornes de recharge électrique ;

Considérant la bonne desserte du site par les transports en commun ;

Considérant que le dossier aurait pu préciser la création de stationnements pour les vélos au regard de la proximité du centre-ville et de la gare, de stationnements pour les personnes à mobilité réduite et de stationnements réservés au co-voiturage. il reviendra au porteur de projet, de s'assurer de la mise en place de façon suffisante de ces installations indispensables à l'incitation de l'utilisation des modes doux, à l'évitement des déplacements routiers supplémentaires, et, in fine, à la préservation de la qualité de l'air;

Considérant que le site du projet se localise dans le périmètre de protection d'un bâtiment historique, il reviendra au porteur de projet d'effectuer une demande d'autorisation de coupe au titre de l'article L. 621-32 du Code du patrimoine et de consulter pour avis l'Architecte des bâtiments de France;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de l'îlot Carnot situé sur la commune de Henin-Beaumont (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 0 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS